

Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

Modification du 18 septembre 2015

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents¹ est modifiée comme suit:

Art. 138 Base de calcul des primes et des prestations en espèces

Les primes et les prestations en espèces sont calculées dans les limites de l'art. 22, al. 1, d'après le gain assuré; le montant de celui-ci sera convenu entre l'assureur et l'assuré à la conclusion du contrat et pourra être modifié au début de chaque année civile. Pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, ce montant ne peut être inférieur à 45 % du montant maximum du gain assuré; pour les membres de la famille collaborant à cette activité, il ne peut être inférieur à 30 % de ce même montant.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

18 septembre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ **RS 832.202**

